



PRÉFECTURE DE LA RÉGION RHÔNE-ALPES

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

NUMÉRO SPÉCIAL

DU

22 juin 2015

Le recueil des actes administratifs peut-être consulté sur notre site Internet :
<http://www.rhone.gouv.fr>

*Les textes publiés peuvent être consultés dans leur intégralité
auprès des différents services concernés*

ACADÉMIE DE GRENOBLE

- Arrêté n° 2015-02 du 11 juin 2015 de composition de la commission académique relative aux parcours de formation adaptés en ESPE.....
- Arrêté rectoral DIVET N° 2015-41 du 15 juin 2015 portant décisions d'agrément académique d'associations éducatives complémentaires de l'enseignement public pour apporter leur concours à l'enseignement public.....
- Arrêté rectoral n° DEC4/15/227_2015_06_19 du 15 juin 2015 portant organisation du jury de délibération de l'examen du brevet de technicien supérieure, spécialité « assistant de manager ».....

SECRETARIAT GÉNÉRAL POUR LES AFFAIRES RÉGIONALES

- Convention de délégation de gestion du 19 juin 2015 conclue entre Monsieur Michel DELPUECH, préfet de Rhône-Alpes, et Monsieur Jean-Paul BONNETAIN, préfet du département de l'Isère, pour la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'État.....

ARRETE RECTIFICATIF DE COMPOSITION DE LA COMMISSION ACADEMIQUE RELATIVE AUX PARCOURS DE FORMATION ADAPTES EN ESPE

VU les articles L625-1 et L721-2 du Code de l'éducation ;

**Le Recteur,
chancelier
des universités**

VU le décret n° 2013-768 du 23 août 2013 relatif au recrutement et à la formation initiale de certains personnels enseignants, d'éducation et d'orientation relevant du ministre de l'éducation nationale ;

**Réf : 2015-02
Division de
l'enseignement
supérieur**

VU l'arrêté du 18 juin 2014 fixant les modalités de formation initiale de certains personnels enseignants et d'éducation de l'enseignement public stagiaires ;

**7, place Bir-Hakeim
CS 81065 - 38021
Grenoble cedex**

VU l'arrêté du 1er juillet 2013 relatif au référentiel des compétences professionnelles des métiers du professorat et de l'éducation ;

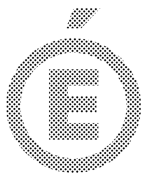
VU l'arrêté du 27 août 2013 fixant le cadre national des formations dispensées au sein des masters « métiers de l'enseignement, de l'éducation et de la formation » ;

VU l'arrêté du 28 mai 2015 fixant la composition de la commission académique relative aux parcours de formations adaptés en Ecole Supérieure du Professorat et de l'Education ;

ARRETE

Article 1er : La commission académique de l'académie de Grenoble relative aux parcours de formation adaptés en ESPE est composée de la manière suivante :

- Daniel FILATRE, recteur de l'académie (président de la commission)
- Jannick CHRETIEN, secrétaire générale adjointe de l'académie
- Bruno MARTIN, secrétaire général adjoint de l'académie, directeur des ressources humaines
- Viviane HENRY, inspectrice d'académie – directrice académique des services de l'Éducation nationale de la Drôme
- Patrick FERRAND, doyen des IA-IPR
- Alexandrine DEVAUJANY, doyen des IEN ET/EG/IO
- Philippe GLANDU, doyen des IEN 1^{er} degré
- Valérie BISTOS, doyenne des IEN 1^{er} degré
- Michel LOISY, délégué académique aux actions de formation
- Bettina DEBU, directrice de l'ESPE



2/2

- Geneviève MARTIEL directrice adjointe de l'ESPE chargée des études
- Isabelle OLIVIER, vice-présidente formation et pédagogie numérique à l'université Joseph Fourier
- Michel ROCCA, vice-président de la commission de la formation et de la vie universitaire à l'université Pierre-Mendès-France
- Lynne FRANJIE, vice-présidente de la commission de la formation et de la vie universitaire à l'université Stendhal
- Hamid CHAACHOUA, porteur de mention MEEF 1^{er} degré
- Pascal FEBVRE, porteur de mention MEEF 2nd degré
- Claire-Marie TOTH, porteuse de mention MEEF encadrement éducatif

Article 2 : Le Secrétaire général de l'académie de Grenoble est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes de la Préfecture de la région Rhône-Alpes.

Grenoble, le 11 juin 2015

Daniel FILATRE

ARRÊTÉ RECTORAL DIVET n° 2015 - 41

portant décisions d'agrément académique aux associations éducatives complémentaires de l'enseignement public pour apporter leur concours à l'enseignement public

Le recteur de l'académie de Grenoble
Chancelier des universités,

- **VU** les articles D.551-1 à D.551-6 de la section 1 et D.551-10 à D.551-12 de la section 2 du chapitre premier du titre V du livre cinquième du code de l'éducation,
- **VU** l'arrêté ministériel du 4 juillet 2013 (B.O. n°30 du 25 juillet 2013),
- **APRÈS** avis du Conseil Académique des Associations Éducatives Complémentaires de l'Enseignement Public (CAAEECP) en sa séance du 3 juin 2015,

ARRETE

Article 1^{er} : ont obtenu un agrément pour une durée de cinq ans les associations ci-après :

- dans le cadre d'une demande initiale :

► « **Instance Régionale d'Éducation et de Promotion de la Santé Rhône-Alpes, (IREPS)** », 9 quai Jean Moulin, 69001 Lyon,

pour apporter son concours à l'enseignement public selon les formes suivantes prévues à l'article D.551-1 du code de l'éducation :

- interventions pendant le temps scolaire, en appui aux activités d'enseignement conduites par les établissements,
- organisation d'activités éducatives complémentaires en dehors du temps scolaire,
- contribution au développement de la recherche pédagogique, à la formation des équipes pédagogiques et des autres membres de la communauté éducative.

- dans le cadre d'une demande de renouvellement :

► « **Filactions** », 6 rue des Fantasques, 69001 Lyon,

pour apporter son concours à l'enseignement public selon la forme suivante prévue à l'article D.551-1 du code de l'éducation :

- interventions pendant le temps scolaire, en appui aux activités d'enseignement conduites par les établissements.

► « **Lo Parvi** », 14 le Petit Cozance, 38460 Trept,

pour apporter son concours à l'enseignement public selon les formes suivantes prévues à l'article D.551-1 du code de l'éducation :

- interventions pendant le temps scolaire, en appui aux activités d'enseignement conduites par les établissements,
- organisation d'activités éducatives complémentaires en dehors du temps scolaire,
- contribution au développement de la recherche pédagogique, à la formation des équipes pédagogiques et des autres membres de la communauté éducative.

Article 2 : monsieur le secrétaire général de l'académie de Grenoble est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Grenoble, le 15 juin 2015

Daniel Filâtre



MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE

RECTORAT DE GRENOBLE

Le recteur de l'Académie de Grenoble, chancelier des universités,

Vu les articles 643-1 à 645-35 du Code de l'éducation,

ARRETE DEC 4 / XIII /15-227

Article 1 - Le jury de délibérations du BTS spécialité ASSISTANT DE
MANAGER est composé comme suit pour la session 2015 :

ACHAT NATHALIE	LGT JEAN MOULIN - ALBERTVILLE CEDEX	
ALLEGRA FABIENNE	LPO ALGOUD - LAFFEMAS - VALENCE CEDEX 9	
AUDOUAL LAURENCE	LPO ELLA FITZGERALD - ST ROMAIN EN GAL	
BAUX MARTINE	LGT PR ITEC BOISFLEURY EUROPE - LA TRONCHE CEDEX	
BISSEY SYLVIE	LPO ELLA FITZGERALD - ST ROMAIN EN GAL	
BOULANT ELIANE	LT PR MONTPLAISIR - VALENCE	
BOUVIER MURIEL	LGT PR SAINT AMBROISE - CHAMBERY CEDEX	
CHAMBERLAN ALEXANDRE	LPO LOUISE MICHEL - GRENOBLE CEDEX 2	
CHARPILLON PATRICIA	. MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE	
CONTI EYMERY SANDRINE	LPO LOUISE MICHEL - GRENOBLE CEDEX 2	
DELLAPINA DANIELLE	LT PR JEANNE D ARC - THONON LES BAINS CEDEX	
DUTANG CATHERINE	. MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE	

GAIGNETTE PATRICIA	LPO DES GLIERES - ANNEMASSE CEDEX	
GAUBERT JACQUELINE	RECTORAT ACADEMIE DE GRENOBLE - GRENOBLE CEDEX 1	PRESIDENT DE JURY
HERBEPIN BEATRICE	. MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE	
LE GOURRIEREC EUGENIE	. MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE	
LESUEUR NICOLE	LGT GABRIEL FAURE - ANNECY CEDEX	
NOTTEAU CHANTAL	LPO DES GLIERES - ANNEMASSE CEDEX	
NUSBAUMER REGINE	LPO DES GLIERES - ANNEMASSE CEDEX	
PALLON MAGALI	. MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE	
RENARD NADINE	LPO PR DU SACRE COEUR - TOURNON SUR RHONE CEDEX	
RIONDET-DELION SYLVIA	. MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE	
SANCHEZ CAROLE	LGT JEAN MOULIN - ALBERTVILLE CEDEX	
TRICHON SYLVIE	LGT DU GRANIER - LA RAVOIRE CEDEX	
WALCK ARIANE	LGT DU GRANIER - LA RAVOIRE CEDEX	
WATTS ALASDAIR	LGT DU GRANIER - LA RAVOIRE CEDEX	

ARTICLE 2 - Le jury se réunira au LGT DU GRANIER à LA RAVOIRE CEDEX le mercredi 24 juin 2015 à 14:00

ARTICLE 3 - Le secrétaire général de l'académie de Grenoble est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Grenoble, le 15 juin 2015

Daniel Filâtre



PRÉFET DE LA RÉGION RHÔNE-ALPES

CONVENTION DE DÉLÉGATION DE GESTION

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat ;

La présente délégation est conclue en application du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat et dans le cadre de l'article 18 de l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires.

Entre M. Michel DELPUECH, Préfet de la région Rhône-Alpes, désigné sous le terme de « délégant » d'une part,

et

M. Jean-Paul BONNETAIN, Préfet de l'Isère, désigné sous le terme de « délégataire » d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : objet de la délégation :

En application des articles 2 et 4 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 et dans le cadre de l'article 18 de l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010, qui désigne le Préfet de région comme autorité compétente pour la tarification des prestations fournies par les établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat, le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire de ces établissements et services.

Article 2 : prestations confiées par le délégataire :

Le délégataire est chargé des actes d'instruction :

- de la tarification des prestations fournies par les établissements et services mentionnés au 8° et au 13° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles;
- de la tarification des prestations fournies par les services mentionnés au 14° du même article, à l'exception de ceux financés selon les modalités prévues aux II et III de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- de la tarification des prestations fournies par les services mentionnés au 15° du même article, à l'exception de ceux financés selon les modalités prévues aux II et III de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Cette délégation s'exerce dans les conditions fixées par les dispositions en vigueur du code de l'action sociale et des familles et notamment celles figurant :

- pour la partie législative aux sections 1 et 2 du chapitre IV du titre 1^{er} du livre III et au titre VI du livre III ;
- pour la partie réglementaire aux sections 1 et 2 du chapitre IV du titre 1^{er} du livre III.

Article 3 : obligations du délégataire :

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document.

Il s'engage à rendre compte de son activité au délégant.

Article 4 : obligations du délégant :

Le délégant s'engage à fournir en temps utile tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

Article 5 : modification de la délégation :

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant validé par chacune des parties.

Article 6 : durée de la délégation :

La présente délégation prend effet lors de sa signature par les parties concernées. Elle est reconduite tacitement d'année en année.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite.

Ce document sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes.

Fait, à LYON,

le 19 juin 2015

Le délégant,

Le Préfet de la région Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,

Michel DELPUECH

le délégataire,

Le Préfet de l'Isère,

Jean-Paul BONNETAIN

